

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

1^{er} OCTOBRE 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF AU COURS DE LANGUE MODERNE MODIFIANT
LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE
L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET
MODIFIANT LA REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR M. DAÏF

(1) Voir Doc. n° 441 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 1^{er} octobre 2003 (1) le projet de décret relatif au cours de langue moderne modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Exposé du ministre

Le ministre expose que le projet de décret qu'il soumet ce jour à l'examen de la commission tend à corriger une disposition du 13 juillet 1998 afin de mieux prendre en compte la réalité de l'encadrement pour les cours de langues modernes, en 5^e et en 6^e année primaire.

Le projet de décret vise ainsi à prendre en compte le nombre d'élèves inscrits en 4^e et 5^e primaire au 15 janvier de l'année scolaire précédente pour le calcul des périodes générées pour l'année concernée, au lieu des élèves inscrits en 5^e et 6^e primaire à la même époque.

Discussion générale

M. Neven estime que le projet de décret améliore certes la situation créée par le décret de 1998, mais sans toutefois le satisfaire pleinement.

Il attire l'attention du ministre sur le fait que la méthode retenue dans le projet de décret ne garantit pas une parfaite adéquation des populations d'élèves, d'une année à l'autre, spécialement dans les petites implantations.

(1) Ont participé aux travaux :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine, Huart, Neven, Mme Pary-Mille (Rapporteuse), MM. Bailly, Bayenet, Daïf, Léonard, Hardy, Mme Vlaminc-Moreau et M. Charlier.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Furlan, Mme Theunissen, M. Walry, membres du Parlement;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Mme Jonckheere, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Nollet;

Mme Waterschoot, collaboratrice juridique au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Valet, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Ponchau, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;

M. Liénard, expert du groupe MR;

Il plaide pour la prise en compte d'une méthode de comptage des élèves au 30 septembre qui tienne compte de la population réelle de ceux-ci.

M. Daïf partage ce point de vue, tout en se réjouissant de l'amélioration apportée par le projet de décret; il souhaiterait néanmoins une méthode de comptage qui prenne en considération les fluctuations de la population scolaire en cours d'année.

M. le ministre Nollet répond qu'il a voulu introduire dans le système une amélioration, par l'apport d'un parallélisme entre les populations scolaires des 4^e/5^e années d'une part, 5^e/6^e années d'autre part, et ce, d'une année à l'autre, sans toutefois remettre en cause toute la problématique du comptage en général.

Il rappelle qu'au moment du vote du décret de 1998 — alors que son parti était dans l'opposition — la majorité n'avait pas voulu retenir la méthode de comptage au 30 septembre, afin de permettre aux écoles de prévoir leur encadrement futur, dès le mois de janvier de l'année précédent la rentrée scolaire.

M. Neven signale toutefois qu'en ce qui concerne les cours de religion, le comptage est lié à l'année en cours et rappelle que la règle de variation des 5 %, facilement atteinte — dans un sens comme dans l'autre — dans les petites implantations, remet toujours en cause les certitudes acquises au mois de janvier.

M. Léonard estime pour sa part que le décret apporte une certaine forme de confort non-négligeable, et que le problème du comptage est plus complexe qu'en apparence. Il cite le cas de l'enseignement maternel ou le comptage par référence au mois de janvier précédent est impraticable.

Toutefois, dans le texte, quelques mots le gênent :

Ainsi, à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, 2^o, l'expression «le Gouvernement peut» lui semble trop faible.

Ce commissaire préférerait l'emploi de l'indicatif «déroge» à la place de «peut déroger». En effet, M. Léonard ne voit pas pourquoi l'hypothèse prévue par le texte donnerait lieu à une simple faculté dans le chef du Gouvernement.

D'autre part, il lui semble équitable que le texte vise également l'hypothèse inverse, en sorte que le Gouvernement puisse déroger à la règle lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est supérieur à zéro alors qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours ce nombre est égal à zéro.

En outre, toujours au même endroit dans l'article et selon ce même commissaire,

l'expression « ce nombre est supérieur à zéro » est aussi ambiguë et doit, pour la lisibilité du texte, se lire de la façon suivante « le nombre d'élèves régulièrement inscrit en 5^e et 6^e ».

M. le ministre Nollet marque son accord avec l'interprétation du texte telle que comprise par M. Léonard. Il en est pris acte au rapport.

M. Bailly est d'avis que toute ambiguïté soit levée et suggère le dépôt d'un amendement, tout en prônant le maintien du système de comptage tel que prévu par le décret.

Quant à la langue enseignée dans l'école, M. Bailly signale que les parents sont souvent très soucieux d'exprimer un choix à cet égard avant d'envisager l'inscription dans une école et combien il importe de faire en sorte d'augmenter ces possibilités de choix.

Mme Theunissen met en exergue les trois principales qualités du projet de décret :

— Le texte contribue à lisser les changements de population d'élèves qui peuvent surgir d'une année scolaire à l'autre;

— il permet aux directions d'écoles de prévoir et de connaître à l'avance les effectifs nécessaires;

— il permet en outre d'ouvrir le débat sur des questions plus fondamentales liées au comptage des élèves.

Elle appelle de ses vœux une réflexion, un débat, sur la façon de mettre en œuvre l'apprentissage des langues, plus tôt à l'école, dès le plus jeune âge.

M. Charlier marque son accord, sur le fond, avec le texte du projet de décret et les propositions d'amendements qui ont été évoquées. Il constate que le choix du ministre procède d'un souci d'utilité pratique non contestable en la matière. Il précise qu'il votera en faveur du texte.

M. le ministre Nollet remercie les membres de la Commission pour l'important débat d'idées suscité par son projet de décret. Il lui semble que les questions plus fondamentales soulevées par les commissaires ne peuvent trouver de solution dans le cadre étroit et nettement circonscrit de l'objet du projet examiné. Néanmoins, le ministre se déclare ouvert à toute discussion plus générale sur les sujets abordés.

Il déclare qu'il ne s'oppose pas aux amendements qui seront déposés.

M. Neven ré-affirme son scepticisme quant à la méthode de comptage en application dans l'enseignement fondamental et signale qu'en conséquence, il s'abstiendra au moment du vote du texte, pour les raisons qu'il a exposées plus haut.

Discussion, amendements et vote des articles

Article 1^{er}

Un amendement n° 1 déposé par MM. Fontaine, Léonard, Mme Vlamincq et M. Charlier est libellé comme suit :

A l'article 1^{er}, 2^o :

Remplacer les termes « Le Gouvernement peut déroger ... » par « Le Gouvernement déroge ... »

Justification : l'organisation correcte des cours de langue nécessite que le Gouvernement déroge systématiquement au système de comptage établi sur base de la référence au 15 janvier de l'année précédente lorsqu'au 30 septembre de l'année en cours le nombre d'élèves de 5^e et 6^e primaire, par école ou implantation à comptage séparé est supérieure à zéro.

L'amendement n° 1 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Un amendement n° 2 déposé par MM. Fontaine, Léonard, Hardy et Charlier est libellé comme suit :

A l'article 1^{er}, il est ajouté un 3^o rédigé comme suit :

« 3^o Il est inséré un troisième alinéa, rédigé comme suit : « Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal ou supérieur à 1 et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est égale à zéro. »

Justification : cet amendement se justifie par le souci de veiller au respect du principe d'équité.

L'amendement n° 2 est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 2

L'article 2 du projet de décret est adopté par 11 voix et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé est adopté par 11 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,
M. DAIF.

La Présidente,
C. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

A l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement :

1^o les termes « 5^{ème} et 6^{ème} » sont remplacés par « 4^{ème} et 5^{ème} ».

2^o il est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit: « Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal à zéro et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est supérieur à zéro. »

3^o il est inséré un troisième alinéa, rédigé comme suit: « Le Gouvernement déroge aux modalités fixées au 1^{er} alinéa lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal ou supérieur à 1 et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est égal à zéro. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.